

Date de dépôt : 1^{er} juin 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Religions : quelle liberté de culte et quelle reconnaissance pour le Pastafarisme à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer dans quelles conditions les adeptes de la religion Pastafariste¹ peuvent pratiquer leur religion à Genève ?

Peut-il en particulier nous indiquer :

- *Si le Pastafarisme est une religion officiellement reconnue, notamment en matière fiscale et d'impôt ecclésiastique ?*
- *Si les Pastafaristes bénéficient des mêmes libertés de culte et de pratique que les adeptes d'autres religions présentes à Genève, notamment en matière de congés religieux en milieu scolaire ?*
- *Si le Pastafarisme est également présenté et enseigné dans le cadre de l'enseignement des religions ?*
- *Si les pratiquants Pastafaristes peuvent pratiquer leur culte librement et venir revêtus de leurs habits de pirates sur leur lieu de travail au sein de l'Etat s'ils sont fonctionnaires ou aller à l'école publique dans la même tenue lors de la célébration du « International Talk Like a Pirate Day » les 19 septembre ?*

¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Pastafarisme>.

- *Si une journée du spaghetti à discrétion ne doit pas être officiellement instaurée dans les restaurants scolaires genevois ?*
- *Si un protocole particulier a été prévu pour accueillir d'éventuels dignitaires Pastafaristes à l'aéroport international de Genève ?*
- *Si des recommandations particulières doivent être adressées aux adeptes de cette religion pour éviter toute montée du fanatisme Pastafariste, notamment en termes d'équilibre diététique ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à ces questions et des réponses al dente qu'il ne manquera pas de nous donner.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Plutôt que globalement, le Conseil d'Etat a choisi de répondre point par point aux questions posées dans la présente question écrite urgente. Ses réponses valent bien entendu pour toutes les organisations religieuses présentes à Genève et comprises dans la notion de « communautés religieuses » inscrite à l'article 3, alinéa 3, de la constitution genevoise.

Si le Pastafarisme est une religion officiellement reconnue, notamment en matière fiscale et d'impôt ecclésiastique ?

Actuellement, l'Eglise protestante de Genève, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne, à l'exclusion de toute autre, sont reconnues par l'Etat. Cette reconnaissance a valeur historique ne vaut que pour la perception de la contribution ecclésiastique par l'administration fiscale cantonale (cf. loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique – LCEccl; D 3 75, du 7 juillet 1945).

Eu égard au devoir d'égalité de traitement, le PL 11 764 du Conseil d'Etat sur la laïcité de l'Etat, actuellement en cours d'examen en commission des droits de l'Homme, propose d'abroger la LCEccl et d'élargir cette possibilité de percevoir une contribution ecclésiastique à d'autres organisations religieuses qui en feraient la demande. Ce droit serait octroyé moyennant le respect par lesdites organisations de conditions très strictes.

Si les Pastafaristes bénéficient des mêmes libertés de culte et de pratique que les adeptes d'autres religions présentes à Genève, notamment en matière de congés religieux en milieu scolaire ?

Conformément aux constitutions suisse et genevoise, la liberté de culte est garantie à toutes les organisations religieuses présentes en Suisse. Seule la mise en danger de l'ordre public ou la violation de dispositions de l'ordre juridique suisse pourraient permettre aux autorités de limiter ce droit protégé par l'article 36 de la constitution fédérale.

Quant aux demandes de congés scolaires pour des motifs religieux, dans le respect des convictions des élèves et des parents, les directions des écoles publiques doivent accorder des congés spéciaux individuels pour les fêtes importantes de diverses confessions, ainsi que pour la préparation de certains actes ou rites couverts par la liberté religieuse, pour autant qu'ils soient de durée limitée, motivés par des raisons sérieuses et situés en dehors des périodes d'examens.

Si le Pastafarisme est également présenté et enseigné dans le cadre de l'enseignement des religions ?

Le Plan d'études romand (PER), introduit depuis 2011, prescrit au primaire comme au cycle d'orientation l'enseignement du fait religieux dans sa diversité. Il n'est pas facultatif ou laissé à la libre appréciation des enseignants. A Genève, cet enseignement est intégré dans le domaine des sciences humaines qui comprend l'histoire, la géographie et l'éducation à la citoyenneté, mais il peut aussi être abordé dans le cadre des arts ou des langues. Au cycle d'orientation, il repose notamment sur la lecture de « Grands Textes » qui permet aux élèves d'aborder les questions existentielles à travers une analyse et une comparaison de divers systèmes de pensées issus de notre passé ou d'autres civilisations plus éloignées.

Si les pratiquants Pastafaristes peuvent pratiquer leur culte librement et venir revêtus de leurs habits de pirates sur leur lieu de travail au sein de l'Etat s'ils sont fonctionnaires ou aller à l'école publique dans la même tenue lors de la célébration du « International Talk Like a Pirate Day » les 19 septembre ?

Le PL 11 764 du Conseil d'Etat sur la laïcité de l'Etat prévoit que les collaborateurs de l'Etat, des communes, des établissements publics ou privés exécutant des tâches déléguées par l'Etat doivent observer une neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et s'abstenir de signaler leur

appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs lorsqu'ils sont en contact avec le public.

La question de tenues ou signes religieux portés par des élèves n'est pas traitée par le PL 11 764 sur la laïcité de l'Etat, mais par la loi sur l'instruction publique (LIP; C 1 10, du 17 septembre 2015).

Si une journée du spaghetti à discrétion ne doit pas être officiellement instaurée dans les restaurants scolaires genevois ?

Le Conseil d'Etat n'est pas concerné par cette question.

Si un protocole particulier a été prévu pour accueillir d'éventuels dignitaires Pastafaristes à l'aéroport international de Genève ?

Aucun protocole spécifique n'est prévu pour l'accueil de représentants d'organisations religieuses.

Si des recommandations particulières doivent être adressées aux adeptes de cette religion pour éviter toute montée du fanatisme Pastafariste, notamment en termes d'équilibre diététique ?

Le Conseil d'Etat n'est pas concerné par cette question.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le vice-président :
Serge DAL BUSCO